



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 3 avril 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2018-04-04

Société TOURMALINE REAL ESTATE à SAINT CLAIR DU RHONE

Augmentation de la capacité de stockage d'acide fluorhydrique, prescription complémentaire relative à la surveillance des eaux de ruissellement des eaux pluviales et mise à jour de la situation administrative de l'établissement

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE), et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux ayant réglementé les activités de la société TOURMALINE REAL ESTATE située sur le territoire de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, avenue Marcellin Berthelot, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- N°2006-06021 du 24 juillet 2006 ;
- N°2007-08071 du 21 septembre 2007 ;
- N°DDPP-ENV-2016-02-03 du 5 février 2016.

Vu le dossier de porter à connaissance d'avril 2017 relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage d'acide fluorhydrique, transmis par la société TOURMALINE REAL ESTATE à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère le 5 mai 2017, complété en novembre 2017 et transmis le 11 décembre 2017 à l'inspection des installations classées de la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 février 2018 ;

Vu le courrier du 16 mars 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société TOURMALINE REAL ESTATE ;

Considérant que l'augmentation de la capacité autorisée d'acide fluorhydrique dans les cellules D et E du bâtiment 1 ne modifie pas le tonnage maximal pour la rubrique n°4110 et ne présente pas d'impact supplémentaire (que ce soit sur les aspects chroniques ou accidentels) ;

Considérant que compte tenu des modifications, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant qu'il convient d'apporter des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux de ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

Considérant qu'au regard des portés à connaissance fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les modifications mises en place par la société TOURMALINE REAL ESTATE sur son site à SAINT CLAIR DU RHONE ne sont pas considérées comme substantielles ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que le tableau des activités de la société TOURMALINE REAL ESTATE , faisant l'objet de l'annexe au présent arrêté, n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société TOURMALINE REAL ESTATE ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOURMALINE REAL ESTATE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TOURMALINE REAL ESTATE dont le siège social est situé : 7 rue de l'Amiral d'Estaing-75 773 PARIS cedex 16 est autorisée à exploiter ses installations situées sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, avenue Berthelot et à appliquer les prescriptions ci-indiquées et le tableau d'activité ci-annexé.

Les rubriques 4110.1-a et 4110.2-a du tableau des activités classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-03 du 5 février 2016 sont modifiées comme indiqué en annexe confidentielle au présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2.1.3.4 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-08071 du 21 septembre 2007 est complété comme suit :

« Le stockage d'acide fluorhydrique est réalisé exclusivement dans les cellules D et E du bâtiment 1 ».

Article 3 :

Le paragraphe suivant de l'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-08071 du 21 septembre 2007

« Les autres eaux de ruissellement des eaux pluviales seront collectées séparément et acheminée vers le collecteur municipal traversant le site. Ces eaux seront par ailleurs traitées, au minimum, au moyen d'un décanteur- séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir une concentration en hydrocarbures des eaux rejetées inférieure à 5 mg/l. En cas de pollution, ces eaux seront collectées et contenues dans le bassin de rétention ».

est remplacé comme suit :

« Les autres eaux de ruissellement des eaux pluviales seront collectées séparément et acheminée vers le collecteur municipal traversant le site. Ces eaux seront par ailleurs traitées, au minimum, au moyen d'un décanteur- séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir une concentration en hydrocarbures des eaux rejetées inférieure à 5 mg/l. L'exploitant s'assure au travers d'un prélèvement semestriel du respect de cette concentration. En cas de pollution, ces eaux seront collectées et contenues dans le bassin de rétention ».

Article 4 :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 :

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SAINT CLAIR DU RHONE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOURMALINE REAL ESTATE.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

- 3 AVR. 2018

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET